

(1)

(N° 103.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1866.

Modifications au tableau annexé à l'article 55 de la loi électorale (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ORTS.

MESSIEURS,

La section centrale, chargée d'examiner le projet de loi tendant à augmenter le nombre des Représentants et des Sénateurs, a procédé d'abord au dépouillement des procès-verbaux des sections.

Voici l'analyse de leurs travaux :

La 1^{re} section, par 8 voix contre 7, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle répartition des membres de la Législature, avant le recensement décennal de la population.

Elle se demande s'il y a lieu de prescrire une nouvelle répartition chaque fois qu'il sera constaté, le 31 décembre, par les registres de la population, que celle-ci est augmentée de 80,000 âmes, et qu'il devra être procédé au renouvellement par moitié de la Chambre.

Elle pose les questions suivantes :

1° Les étrangers résidants ou domiciliés, mais non naturalisés, comptent-ils dans le recensement, soit décennal, soit fait le 31 décembre, d'après les registres de la population ?

2° Quelle est la durée de la résidence nécessaire pour faire partie de la population ?

(1) Proposition de loi, n° 37 et n° 70.

(2) La section centrale, présidée par M. MORCAU, était composée de MM. DE THEUX, ORTS, JAMAR, JACOBS, M. JOURET et SABATIER.

3^o Les Belges résidant à l'étranger sont-ils compris dans la population, et au bout de quel temps n'y sont-ils plus comptés ?

4^o Quelle est la valeur respective du recensement fait le 31 décembre de chaque année d'après les registres de la population tenus dans chaque commune, et celui qui est opéré tous les dix ans ?

Elle demande que des renseignements soient donnés sur ces questions par M. le Ministre de l'Intérieur, après avoir pris l'avis de la commission de statistique.

Quoique la section soit d'avis que la question suivante ne puisse être résolue par la loi en discussion, elle soumet à la section centrale le point de savoir si, vu l'accroissement rapide de la population de la capitale et de ses faubourgs, il n'y aurait pas lieu, soit de diviser le district de Bruxelles, soit de fixer d'avance, par une loi, le chiffre *maximum* des membres de la représentation nationale dans un arrondissement.

Elle rejette par 6 voix contre 5 la proposition de ne pas répartir préalablement par province, d'après leur population, les membres de la Législature, mais de faire cette répartition directement entre les arrondissements d'après les excédants les plus élevés de population.

Par 4 voix contre 4 et une abstention, elle n'admet pas la mesure de diviser le pays en circonscriptions électorales, chacune de 80,000 ou de 40,000 âmes.

Elle demande que la section centrale examine s'il n'y a pas lieu, dans la répartition des Représentants et des Sénateurs, de tenir compte, tant des excédants de population pour la Chambre que des mêmes excédants pour le Sénat, de les additionner ou d'en soustraire les déficits, afin de déterminer quelles seront les provinces et ensuite les arrondissements auxquels les nouveaux mandataires seront attribués.

Un membre a fait observer que, si ce mode de procéder était adopté, les provinces d'Anvers, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, de Liège, du Hainaut et de Namur auraient chacune un Représentant, et celle du Brabant deux.

Que le Brabant, le Hainaut, Liège et le Luxembourg auraient chacun un Sénateur de plus.

Les arrondissements d'Anvers, de Courtrai, de Gand, de Liège, de Charleroy et de Philippeville nommeraient un nouveau Représentant, et que Bruxelles en élirait deux.

Que les arrondissements de Louvain, Verviers, Mons, Marche éliraient un Sénateur de plus.

Comme conséquence du vote émis sur la question d'ajournement du projet de loi, celui-ci n'a pas été mis aux voix.

La 2^{me} section rejette, par 7 voix contre 5, la proposition d'ajourner l'examen du projet de loi.

Elle décide, à l'unanimité, qu'il y a lieu de prendre, comme base de la répartition, la population au 31 décembre 1865, et, en conséquence, d'augmenter de 8 le nombre des membres de la Chambre, et de 4, celui des Sénateurs.

Elle n'admet pas, par 12 voix contre 2, la proposition de faire directement la répartition des membres de la Législature entre les arrondissements.

Elle propose à l'unanimité d'augmenter d'un Sénateur le nombre des Sénateurs actuellement élus par les arrondissements de Liège, Bruxelles, Mons, Arlon, Bastogne et Marche réunis, et d'un Représentant, le nombre des Représentants nommés par les arrondissements d'Anvers, Louvain, Liège, Charleroy, Philippeville, et de deux Représentants le nombre élu par l'arrondissement de Bruxelles.

A défaut de documents suffisants, elle laisse à la section centrale le soin d'examiner si le huitième Représentant doit être attribué à l'arrondissement de Charleroy ou à celui de Thuin.

Elle adopte le projet de loi par 12 voix et 4 abstentions.

Après discussion, la 5^{me} section rejette, par 7 voix contre 4, la proposition d'ajourner l'examen du projet de loi jusqu'après le recensement décennal.

Elle propose, par 9 voix et 5 abstentions, d'augmenter respectivement de 8 et de 4 le nombre des Représentants et des Sénateurs, et décide par 9 voix et 2 abstentions, que la répartition de ces membres de la Législature aura lieu d'après les bases adoptées en 1859.

La 4^{me} section, à l'unanimité de 12 membres présents, attire l'attention de la section centrale sur la nécessité de modifier l'inégalité excessive qu'il y a entre divers arrondissements, quant au nombre des membres de la Législature, et sur les dangers que peut présenter l'accroissement énorme de la représentation de l'arrondissement de Bruxelles.

Par 8 voix contre 4, elle décide qu'il n'y a pas lieu de faire une nouvelle répartition des Représentants et des Sénateurs avant le recensement décennal qui doit se faire le 31 décembre 1866.

Néanmoins, elle propose de prendre comme base de la nouvelle répartition le chiffre de la population au 31 décembre 1865 et, à l'unanimité moins une abstention, de tenir compte en outre de l'augmentation probable de la population depuis la date précitée jusqu'au mois de juin 1866, et ainsi de fixer à 125 le nombre des membres de la Chambre.

Elle décide, aussi à l'unanimité moins deux abstentions, que la répartition entre les provinces et les arrondissements se fera d'après la même base et, à l'unanimité, elle propose de prendre également comme base de la répartition entre les arrondissements un système de compensation consistant dans la combinaison des excédants pour le Sénat, avec ceux pour la Chambre; en conséquence elle admet la répartition suivante :

Province d'Anvers	1	Représentant attribué à l'arrondissement d'Anvers.	
— de Brabant	5	—	de Bruxelles 2, de Louvain 1.
— de Liège	1	—	de Verrières.
— de Hainaut	2	—	de Charleroy et de Thuin.
— de Namur	1	—	de Philippeville.
— de la Flandre orientale	1	—	de Gand ou d'Alst.
— de Hainaut	1	Sénateur	de Mons.
— de Brabant	1	—	de Bruxelles.
— de Liège	1	—	de Liège.
— de Luxembourg	1	—	en tout 5, attribués 1 à Neuschâteau, 1 à Arlon et Virton, 1 à Marche et Bastogne.

La 5^{me} section, par 8 voix contre 6, rejette l'ajournement de l'examen du projet de loi jusqu'après le recensement général.

Elle décide que le chiffre de la population au 31 décembre 1865 servira de base à la répartition.

Elle soumet à la section centrale la question de savoir si, lorsque la fraction de population qui forme un excédant diffère peu entre deux provinces, il ne faut pas attribuer un Représentant à l'une et un Sénateur à l'autre ou vice versa, dans le cas où les excédants de population pour le Sénat sont différents, et que l'une des provinces peut invoquer en sa faveur un excédant de population pour le Sénat.

Les provinces de Brabant et de la Flandre orientale sont dans ce cas et la conséquence de ce mode de procéder serait qu'Alost aurait un Représentant de plus au lieu de Louvain.

Elle propose de donner	1	Représentant de plus à Anvers.
	2	— à Bruxelles.
	1	— à Charleroy.
	1	— à Thuin, par 6 voix, 8 abst ^{ns} .
	1	— à Liège.
	1	— à Philippeville.

Quant à la répartition des Sénateurs elle donne :

Un Sénateur à Bruxelles, un à Mons; elle soumet à la section centrale le point de savoir si Liège ou Verviers doit avoir le troisième, et lui laisse le soin de répartir les 5 Sénateurs du Luxembourg entre les arrondissements de cette province.

Par 9 voix contre 4 et une abstention, elle désire que la section centrale examine si Furnes et Dixmude, au lieu de Furnes et Ostende, ne doivent pas élire un Sénateur et Ostende seul un Sénateur.

Elle adopte le projet de loi par 8 voix contre 6.

La 6^{me} section désire qu'on demande au Gouvernement si les étrangers sont compris dans le recensement de la population du 31 décembre 1864.

Elle décide, par 9 voix contre 6, qu'il y a lieu de faire une nouvelle répartition des membres de la Législature avant qu'il soit apporté des modifications à la loi du 2 juin 1856.

Par 9 voix contre 6 abstentions, elle attribue un Représentant de plus à l'arrondissement de Liège au lieu de le donner à celui de Waremme.

Elle demande que la section centrale examine si, à raison de l'accroissement rapide et considérable de l'arrondissement de Charleroy, il ne faut pas donner à cet arrondissement le député qu'un excédant supérieur de population, au 31 décembre 1865, attribue à Thuin.

Dans le sein de la section centrale, les questions de principe, soulevées par les sections particulières, ont été d'abord mises en délibération.

L'ajournement du projet jusqu'après le recensement de 1866 a été rejeté par quatre voix contre deux.

La majorité a été déterminée par deux considérations. La première et la plus décisive se tire de la chose jugée parlementaire. L'opposition à la prise en considé-

ration de la proposition d'initiative dont s'agit était fondée sur la nécessité d'en ajourner l'examen jusqu'après le recensement décennal de 1866. Or, la prise en considération immédiate a été votée, en séance du 23 janvier 1866, par 52 voix contre 38.

La seconde raison de décider aujourd'hui ressort des motifs qui ont dicté ce vote. Nul engagement légal ou moral ne fait obstacle à ce que l'on restitue aux arrondissements dont la population n'est pas représentée dans la proportion constitutionnelle, l'avantage dont jouissent d'autres arrondissements. Ainsi le veut le grand principe que tous les Belges sont égaux devant la loi; ainsi le veut la justice.

Convient-il, au moins, de fixer dans la loi actuelle une règle d'après laquelle serait indiquée l'époque où il faudra réviser le tableau de la composition des Chambres; avant laquelle cette révision sera interdite?

La proposition est rejetée à la même majorité de quatre voix contre deux.

Il ne peut, en effet, dépendre d'une Législature d'enchaîner l'action des Législatures à venir. La loi nouvelle, fût-elle aussi positive que la loi du 2 juin 1856 l'est peu, n'aurait pas plus que celle-ci le pouvoir d'arrêter l'action de ceux qui ont le droit de modifier et d'abroger les lois.

Si une règle de ce genre devait et pouvait un jour s'inscrire dans notre législation, la loi électorale seule, et non pas une loi organique du recensement, devrait la contenir.

La proposition de fixer un *maximum* de Représentants et de Sénateurs par arrondissement a été à son tour soulevée. Les sections qui l'ont posée n'ont pas dissimulé que l'accroissement rapide et continu de l'arrondissement de Bruxelles motivait leur opinion.

Une discussion très-vive sur ce point a abouti à ce résultat conciliateur, qu'il n'y avait pas lieu de trancher le différend aujourd'hui; chacun conservant pour d'autres temps la liberté de ses opinions et de son initiative.

Même majorité de quatre voix contre deux.

Enfin, par cinq voix contre une, la section repousse la proposition d'élever à cent vingt-cinq membres le nombre des Représentants.

Malgré l'exemple de 1839, excusé par une force majeure à jamais regrettable, la section ne croit pas qu'il soit permis de rompre la proportion établie entre la Chambre et le Sénat, par l'article 54 de la Constitution.

Comme conséquence de ce vote, la section décide qu'il y a lieu de porter le nombre des membres de la Chambre à cent vingt-quatre et celui des Sénateurs à soixante-deux.

Reste la répartition à opérer.

Voici le système suivi, conformément aux précédents de 1859 :

La population du royaume, au 1^{er} janvier 1866, atteint le chiffre de 4,984,837 habitants.

$$\frac{4,984,837}{40,000} = 124.62; \text{ soit } 124.$$

$$\frac{4,984,837}{80,000} = 62.31; \text{ soit } 62.$$

La Chambre compte cent et seize membres, le Sénat cinquante-huit; donc augmentation de huit Représentants et de quatre Sénateurs.

Les huit Représentants nouveaux doivent être attribués d'abord aux provinces qui ont un excédant de population non représentée supérieur à quarante mille âmes, sauf à répartir ensuite, comme nous le disons plus loin, les Représentants nouveaux qu'exige l'excédant général de la population du royaume et auxquels nulle province n'a un droit acquis et certain.

Ces provinces sont :

Le *Brabant*, offrant pour la Chambre un excédant non représenté de 104,585 habitants donnant droit acquis à *deux* Représentants ;

Le *Hainaut*, un excédant de 68,194 habitants ; donc, droit acquis à *un* Représentant ;

Liège, un excédant de 50,534 habitants. Droit acquis, *un* Représentant.

Restent *quatre* Représentants à répartir, là où n'existe aucun droit acquis et positif.

Ces Représentants reviennent aux provinces qui, sans présenter un excédant de 40,000 habitants, approchent le plus de ce chiffre.

Ces provinces sont :

Anvers	58,075	habitants
Namur	51,154	—
Hainaut	28,194	—
Brabant	24,585	—

Les mêmes règles doivent être et ont été suivies pour la représentation des arrondissements.

De là la conséquence que les huit Représentants appartiennent aux arrondissements suivants :

Anvers	1
Bruxelles	2
Louvain.	1
Charleroy	1
Liège.	1
Philippeville	1

Le huitième Représentant revenait au 1^{er} janvier 1866 à l'arrondissement de Thuin, à cause d'une différence de 46 habitants existant entre lui et l'arrondissement de Charleroy.

Un membre proposé, en s'inspirant des précédents posés en 1859, d'attribuer ce Représentant à Charleroy.

En effet, il n'est pas douteux qu'*aujourd'hui* la population de l'arrondissement de Charleroy a dépassé, et considérablement, le chiffre de l'arrondissement de Thuin.

L'accroissement moyen de la population dans l'arrondissement de Charleroy est de 5,000 âmes par année, en calculant sur les quatre dernières. L'accroissement moyen annuel de Thuin ne dépasse guère 900 âmes.

La section centrale a rejeté cette proposition par parité de suffrages ; un membre s'est abstenu.

Vient la répartition des quatre Sénateurs.

Une seule province, Liège, a droit acquis à un Sénateur de plus. Sa population est de 570,534 âmes.

$$\frac{570,534}{8} = 7.13.$$

Or, Liège n'a que 6 Sénateurs.

Deux provinces, Anvers et Namur, sont au-dessous du chiffre légal et comptent un Sénateur de trop. Mais il a toujours été admis qu'en pareille occurrence on respectait la possession.

Trois Sénateurs doivent être attribués aux provinces présentant les excédants les plus rapprochés de 80,000 âmes.

Ce sont :

Le Hainaut	68,194 habitants.
Le Brabant	64,585 —
Le Luxembourg	48,511 —

Nous proposons la sous-répartition suivante entre les arrondissements, par application des principes déjà posés.

Liège, qui offre par rapport au Sénat, un excédant de 60,776 habitants non représentés; tandis que Verviers n'en présente que 54,100, Huy 352 et Waremme n'atteint pas même le chiffre propre à justifier sa possession.

Pour le Brabant, aucun doute n'est possible : Bruxelles a droit à un Sénateur par un excédant de 43,694 habitants non représentés.

Le Sénateur du Hainaut revient sans conteste à Mons, avec un excédant de 38,963 habitants.

Reste le Sénateur du Luxembourg, que réclament et doivent obtenir les arrondissements réunis de Marche, Bastogne et Arlon.

On a proposé de diviser ce collège électoral, de façon à séparer Arlon, que l'on réunirait à Virton, pour constituer dans ce système la représentation luxembourgeoise sur le pied suivant :

Arlon et Virton	2 Représentants — 1 Sénateur.
Marche et Bastogne	2 — — 1 —
Neufchâteau	1 Représentant — 1 —

La section centrale repousse cette proposition par le motif que la loi actuelle n'a pas pour but de modifier les circonscriptions électorales, mais de donner à chacune d'elles la représentation à laquelle elle a droit de prétendre.

Le système de répartition entre les provinces et de sous-répartition entre les arrondissements, admis par la majorité, a été suivi, nous l'avons dit, en 1859.

La minorité de la section centrale estime qu'il y a lieu de suivre les précédents posés par le Congrès national et par les Chambres à d'autres époques, en établissant la compensation des excédants et des déficits pour la Chambre et de ceux pour le Sénat, et tenant compte de cette combinaison dans la répartition à faire tant des nouveaux Représentants que des nouveaux Sénateurs.

Ce système est le plus équitable, dit-elle, puisqu'il tient compte de la représentation globale de chaque province et de chaque arrondissement et remédie aux déficits de représentation globalement, c'est-à-dire véritablement, les plus considérables.

Aussi en 1847, a-t-il été adopté par la Chambre à l'unanimité, et par le Sénat à l'unanimité moins deux voix.

Le système de séparation absolue, opposé par la majorité de la section au système de compensation de la minorité, a pour inconvénient de favoriser les grands districts d'une manière excessive au détriment des petits. Les premiers ne doivent croître que dans une proportion minimale pour avoir droit à un député de plus, qui annule aussitôt l'excédant de population; les autres, au contraire, doivent doubler pour avoir droit à un représentant de plus. Si, en outre, on pratique une séparation absolue entre les excédants pour la Chambre et ceux pour le Sénat, on empire cette situation, en ce sens que les grands arrondissements parviennent plus et les petits moins facilement encore à annuler leur excédant non représenté.

Le système de séparation devrait avoir pour conséquence la division du pays en arrondissements égaux en population, de quarante ou de quatre-vingt mille âmes.

Un membre dépose à l'appui de ce système un tableau statistique dont la section centrale ordonne l'impression à titre d'annexe au rapport.

Ce système est repoussé, en principe, par quatre voix contre deux et une abstention. La majorité, si elle l'adoptait, se croirait obligée de reviser l'attribution des Représentants et des Sénateurs dans tout le pays. Elle n'entend pas assumer cette tâche étrangère au projet dont elle est saisie, et ne veut pas davantage troubler les positions acquises.

La décision prise à propos du Luxembourg écarte implicitement la question posée dans une section concernant la séparation des arrondissements d'Ostende et Furnes, et la réunion de ce dernier à l'arrondissement de Dixmude.

Comme conséquence du vote émis quant au mode de répartition des nouveaux membres de la représentation nationale, il a été proposé au sein de la section centrale de diviser le pays en circonscriptions électorales de 40,000 ou de 80,000 habitants, sans tenir compte des divisions territoriales existantes. Le système actuel et l'application qui en est faite par le projet en discussion semblent à l'auteur de cette proposition créer un privilège peu équitable au profit des arrondissements peuplés et au détriment des petits.

La majorité de la section ne s'est pas ralliée à cette mesure, qui constituerait un bouleversement radical du système représentatif inauguré par le Congrès national, et si heureusement pratiqué jusqu'à ce jour.

Elle la rejette à la majorité de cinq voix contre deux.

La question de savoir si, sans modifier les circonscriptions électorales, on examinera la répartition existante entre les arrondissements auxquels le projet actuel ne s'applique pas est résolue négativement à l'unanimité.

L'ensemble du projet est adopté par cinq voix contre deux.

Le rapport que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre se borne à motiver sommairement les diverses résolutions prises par la section centrale. Il a paru inutile, oiseux, de reproduire des arguments ou des calculs déjà soumis, deux fois, à l'appréciation du Parlement et du pays, par les développements de la proposition d'initiative d'où est sorti le projet actuel. Ces développements ont été livrés à l'impression.

Nous terminerons notre tâche en donnant quelques courts détails sur les points concernant la tenue des registres de population signalés à notre attention par les

sections. Déjà la plupart de ces observations ont été examinées au sein de la Chambre et du Sénat, lors de la discussion de la loi du 24 mai 1859, et nous constatons qu'aucune d'elles n'a, alors, réussi à amoindrir la confiance de la Législature dans l'exactitude des chiffres accusés par les relevés annuels.

Tous les ans le Département de l'Intérieur publie des *Documents statistiques*. Les résultats du mouvement de la population y occupent la première place. Ces résultats font, dès le mois de juillet, l'objet d'une publication sommaire et anticipée au *Moniteur belge*.

La constatation annuelle du mouvement de la population est basée sur deux éléments : 1° sur les naissances et les décès, d'après les registres de l'état civil; 2° sur les changements de résidence, d'après les registres de la population.

L'augmentation de la population est principalement due à l'excédant des naissances sur les décès. Cet excédant a été :

En 1863 de.	47,614.
En 1862 de.	45,444.
En 1861 de.	40,872.
En 1860 de.	51,797.
En 1859 de.	38,162.
	<hr/>
TOTAL.	223,889.

L'augmentation totale de la population durant ces cinq années a été de 254,095.

Les changements de résidence (2^me base) n'entrent donc que pour 30,206 (en cinq ans) dans le chiffre total de l'augmentation de la population, soit environ 12 p. %, tandis que le mouvement de l'état civil dont le résultat est incontestable, y entre pour environ 88 p. %.

Depuis 1856 on a ajouté chaque année au chiffre constaté sur le recensement général opéré au 31 décembre de cette année, les augmentations constatées comme il vient d'être dit ci-dessus.

C'est donc le recensement de 1856 qui a servi primitivement de point de départ.

Dans les recensements généraux on suit le principe de la population *de fait*, c'est-à-dire qu'on inscrit toutes les personnes présentes à un jour donné (31 décembre pour 1856), les étrangers sont compensés par les nationaux absents, mais les étrangers ne sont pas inscrits sur les registres de la population, car les registres sont établis d'après les principes de la population *de droit*; on peut donc dire que les chiffres constatés par les registres sont plus exacts que ceux d'un recensement général, en ce qui concerne le nombre des habitants du pays.

Quoi qu'il en soit, dans l'intervalle d'un recensement à l'autre, c'est la population constatée par le mouvement annuel qui sert de base à toutes les mesures législatives et administratives dans lesquelles cet élément est destiné à entrer.

En conséquence de tout ce qui précède, nous proposons à la Chambre le projet de loi ci-après.

. *Le Rapporteur,*

AUG. ORTS.

Le Président,

A. MOREAU.

PROPOSITION DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 49 de la Constitution ;

ARTICLE PREMIER.

Le tableau annexé à l'article 55 de la loi électorale est modifié comme suit :

<i>Anvers.</i>	— Arrondissement d'Anvers. Six Représentants.
<i>Brabant.</i>	— Arrondissement de Bruxelles. Treize Représentants. Sept Sénateurs.
<i>Id.</i>	— Arrondissement de Louvain. Cinq Représentants.
<i>Hainaut.</i>	— Arrondissement de Mons. Trois Sénateurs.
<i>Id.</i>	— Arrondissement de Charleroy. Cinq Représentants.
<i>Id.</i>	— Arrondissement de Thuin. Trois Représentants.
<i>Liège.</i>	— Arrondissement de Liège. Huit Représentants. Quatre Sénateurs.
<i>Namur.</i>	— Arrondissement de Philippeville. Deux Représentants.
<i>Luxembourg.</i>	— Arrondiss. de Marche, Bastogne et Arlon. Deux Sénateurs.

ART. 2.

Dans chaque province, le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des Représentants et des Sénateurs actuellement en fonctions.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

ANNEXE.



TABLEAU FOURNI PAR LA MINORITÉ.



ARRONDISSEMENTS ET PROVINCES.	EXCÉDANT de la population pour la Chambre.	DÉFICIT de la population pour la Chambre.	EXCÉDANT de la population pour le Sénat.	DÉFICIT pour le Sénat.	POPULATION ACTUELLE relativement à la Chambre et au Sénat réunis.		ENSUITE EXCÉDANT pour la Chambre.
					EN TROP.	EN MOINS.	
Anvers	43,744	"	3,744	"	47,488	"	3,744
Malines	7,101	"	"	32,809	"	25,708	7,101
Turnhout	"	12,772	27,228	"	14,456	"	"
La Province	38,073	"	"	1,927	56,146	"	"
Bruxelles	25,604	"	43,004	"	127,388	"	5,604
Louvain	29,501	"	29,501	"	58,002	"	29,501
Nivelles	"	8,410	"	8,410	"	16,820	"
La Province	104,585	"	64,585	"	169,170	"	24,585
Bruges	5,061	"	45,061	"	50,122	"	5,061
Courtrai	25,747	"	"	14,255	11,494	"	"
Dixmude	6,177	"	"	33,823	"	27,646	6,177
Furdes	"	7,959	"	"	"	"	"
Ostende	9,585	"	1,624	"	5,248	"	9,585
Roulers	4,655	"	4,655	"	9,306	"	4,655
Thielt	"	12,209	"	12,209	"	24,418	"
Ypres	"	11,115	28,885	"	17,770	"	"
La Province	19,958	"	10,958	"	59,876	"	"
Alost	24,000	"	"	15,100	9,800	"	24,000
Audenaerde	"	20,250	10,770	"	"	460	"
Eecloo	13,647	"	"	24,335	"	8,706	13,647
Gand	10,102	"	50,102	"	72,204	"	"
Saint-Nicolas	5,841	"	"	34,156	"	28,312	5,841
Termonde	"	18,888	21,912	"	5,824	"	"
La province	24,175	"	24,175	"	48,350	"	"
Ath	15,540	"	15,540	"	27,080	"	15,540
Charleroy	37,037	"	"	22,965	54,074	"	17,037
Mons	"	1,057	38,963	"	37,926	"	"
Soignies	"	12,405	27,107	"	14,594	"	"
Thuin	17,085	"	17,085	"	54,166	"	17,085
Tournay	"	5,026	"	5,026	"	11,252	"
La Province	68,104	"	68,104	"	150,588	"	28,104
Huy	352	"	352	"	704	"	352
Liège	20,776	"	60,776	"	81,552	"	"
Verviers	14,100	"	54,100	"	68,200	"	14,100
Waremmé	15,506	"	"	24,094	"	9,388	15,506
La Province	50,534	"	90,534	"	141,068	"	10,534
Hasselt	5,520	"	5,520	"	6,658	"	5,520
Maesyeck	277	"	"	"	32,738	"	277
Tongres	"	5,015	36,564	"	"	"	"
La Province	"	307	59,695	"	39,380	"	"
Arlon	"	10,272	"	"	"	"	"
Bastogne	"	5,475	30,681	"	21,362	"	"
Marche	4,428	"	"	"	"	"	4,428
Neufchâteau	13,116	"	17,850	"	35,660	"	13,116
Virton	4,714	"	"	"	"	"	4,714
La Province	8,511	"	48,511	"	57,022	"	8,511
Dinant	5,364	"	5,364	"	10,728	"	5,364
Namur	4,052	"	4,052	"	9,504	"	4,052
Philippeville	21,118	"	"	18,882	2,250	"	"
La Province	31,184	"	"	8,866	22,268	"	"

DE LA NOUVELLE RÉPARTITION.			ÉTAT DE LA POPULATION (en supposant la proposition de la 1 ^{re} section adoptée), relativement à la Chambre et au Sénat réunis.		AUGMENTATION	AUGMENTATION	Observations.
DÉFICIT pour la Chambre.	EXCÉDANT pour le Sénat.	DÉFICIT pour le Sénat.	EN TROP.	EN MOINS.	proposée pour la Chambre.	proposée pour le Sénat.	
"	3,744	"	7,488	"	1	"	
"	"	52,800	"	23,798	"	"	
12,772	27,228	"	14,456	"	"	"	
1,027	"	1,027	"	3,854	1	"	
"	43,004	"	47,588	"	2	"	
"	"	50,090	"	21,308	"	1	
8,410	"	8,410	"	16,820	"	"	
"	"	15,415	9,170	"	2	1	
"	45,061	"	50,122	"	"	"	
14,155	"	14,255	"	28,506	1	"	
"	"	55,823	"	27,646	"	"	
7,050	"	"	"	"	"	"	
"	1,624	"	5,248	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
12,209	4,653	12,200	9,506	24,418	"	"	
11,115	28,885	"	17,770	"	"	"	
20,062	10,958	"	"	124	1	"	
"	"	15,100	9,800	"	"	"	
20,230	10,770	"	"	400	"	"	
"	"	24,555	"	8,706	"	"	
25,098	50,102	"	52,204	"	1	"	
"	"	54,156	"	28,512	"	"	
18,088	21,012	"	3,824	"	"	"	
15,825	24,175	"	8,550	"	1	"	
"	13,540	"	27,080	"	"	"	
"	"	22,063	"	5,926	1	"	
1,037	"	41,057	"	42,074	"	1	
12,805	27,107	"	14,504	"	"	"	
"	17,085	"	53,166	"	"	"	
5,626	"	5,626	"	11,252	"	"	
"	"	11,800	10,388	"	1	1	
"	552	"	704	"	"	"	
10,224	60,776	"	41,532	"	1	"	
"	"	25,000	"	11,800	"	1	
"	"	24,694	"	9,588	"	"	
"	10,534	"	21,008	"	1	1	
"	3,520	"	6,058	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
5,013	56,364	"	52,728	"	"	"	
307	50,095	"	50,586	"	"	"	
10,272	"	"	"	"	"	"	
3,475	50,681	"	21,302	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	62,170	"	44,540	"	1	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	51,480	"	22,978	"	1	
"	3,304	"	10,728	"	"	"	
"	4,652	"	9,304	"	"	"	
18,882	"	18,882	"	20,052	1	"	
8,866	"	8,866	"	17,752	1	"	